



E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et ressources

## DECISION DU MAIRE N° d.2023.131

-----

**Concession de logements communaux de Versailles à des instituteurs exerçant dans les écoles publiques de son territoire.  
Conventions de mises à disposition à titre gracieux.**

-----

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 923 « enseignement – formation professionnelle et apprentissage », article 93212 « écoles primaires », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers »
- charges du logement : chapitre 923 « enseignement – formation professionnelle et apprentissage », article 93212 « écoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par des tiers », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers »
- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 923 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

-----

La Ville a l'obligation de loger les instituteurs exerçant dans les écoles publiques de la Ville et qui en font la demande. Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre les différentes parties.

-----

### DECIDE

- 1) de signer les conventions de régularisation entre la ville de Versailles et des instituteurs exerçant dans les écoles publiques de Versailles, pour la mise à disposition à Versailles, à titre gracieux, des logements suivants, pour les durées indiquées :

N°	Type (et surface)	Adresse
51	F3 (81 m <sup>2</sup> )	30 rue du Peintre Lebrun
57	F4 (67 m <sup>2</sup> )	3 rue Pierre Corneille
120	F3 (53 m <sup>2</sup> )	24 rue Henri Simon

- 2) que ces mises à disposition sont consenties du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, renouvelables par tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans. Si les occupants souhaitent utiliser l'électricité, le gaz et les services du téléphone, il leur appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

Les consommations d'eau seront recouvrées annuellement.